

## **GE\_GERICHTE ATAS/615/2012 vom 3. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_615\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_615_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/615/2012 du 3 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/615/2012 del 3 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délais et forme prévue par la loi, le recours doit être déclaré recevable.

#### **E. 3**

Ainsi que le relève à juste titre l'intimé, le litige se limite à la question de savoir si c'est à juste titre que l'assuré a été déclaré inapte au placement du 28 juillet au 30 août 2010, la question du droit aux indemnités tranchée par la caisse par

A/2129/2011 - 5/7 - décision du 25 janvier 2011 devant encore faire l'objet d'une décision sur opposition.

#### **E. 4**

Un assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (cf. art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI - ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et les réf. citées). Un assuré, qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé (cf. ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). Il résulte de ce qui précède que les assurés qui assument la garde de leurs enfants ne sont réputés aptes au placement que s'ils ont la possibilité de confier le garde de ces derniers à une tierce personne. Un assuré assumant la garde d'enfants doit remplir les mêmes conditions de

disponibilité que tout autre assuré pour être réputé apte au placement selon l'art. 15 LACI. Il doit être disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et à être en mesure et en droit de le faire. Il lui appartient dès lors d'organiser sa vie privée et familiale de telle sorte qu'il ne soit pas empêché d'occuper un emploi correspondant au taux d'occupation recherché (cf. Circulaire du Secrétariat d'État à l'économie [SECO] relative à l'indemnité de chômage [IC], B225, cf. également circulaire IC, B224 et le bulletin AC 98/1, fiche 8). Aux termes de la circulaire du SECO, que le Tribunal fédéral a déclarée conforme au droit fédéral (DTA 1993/1994 n° 31 p. 219), la manière dont les parents entendent faire garder leurs enfants relève de leur sphère privée. L'assurance- chômage ne procède par conséquent à aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve d'abus manifeste. Si toutefois, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à un tiers apparaît douteuse, en raison des déclarations ou du comportement de la personne assurée (recherches d'emploi insuffisantes, exigences

A/2129/2011 - 6/7 - mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement doit être vérifiée et la preuve d'une possibilité concrète de garde peut être exigée (ATFA non publié du 14 août 2000, cause C 28/00, p. 3 s. consid. 2a et b, et du 21 mars 2003, cause C 169/02, p. 2 consid. 1.2 et 2.2).

## **E. 5**

En l'occurrence, ce sont les déclarations de l'assuré lui-même - qui affirmait n'avoir pas eu le temps nécessaire pour effectuer des offres d'emploi en août 2010 - et l'absence totale de recherches le même mois qui justifient que soit examinée de plus près la question de son aptitude au placement durant le mois en question. Certes, lors de son audition, le recourant a allégué qu'il aurait pu s'arranger et confier l'enfant à sa sœur. Force est cependant de constater que selon ses premières déclarations (du 29 septembre 2010) et le calendrier qu'il a produit à l'appui de ses dires, il devait, durant le mois d'août 2010, se consacrer non seulement à la garde de son fils mais également aux soins à prodiguer à sa mère. Ce n'est que par la suite que le recourant a nuancé sa position. C'est le lieu de rappeler qu'en présence de deux versions différentes, il faut, selon la jurisprudence, donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références, VSI 2000 p. 201 consid. 2d). C'est ce qu'il convient de faire dans le cas présent, d'autant que la première version du recourant est corroborée par l'absence totale de recherches d'emploi durant le mois d'août 2010. C'est par conséquent à juste titre que l'intimé a considéré le recourant comme inapte au placement faute de disponibilité et de volonté de trouver un emploi entre son inscription à l'OCE le 28 juillet 2010 et le dimanche 29 août 2010. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est donc rejeté, étant précisé qu'il appartiendra à la CCGC de statuer désormais sur l'opposition formée par l'assuré contre sa décision du 25 janvier 2011.

A/2129/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :